

5 avril 2011

5 août 2011



## INITIATIVE POPULAIRE DE L'ASLOCA-VAUD « STOP À LA PÉNURIE DE LOGEMENTS »

Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise:  
« Acceptez-vous l'initiative populaire « STOP À LA PÉNURIE DE LOGEMENTS » dont la teneur est la suivante :

### Loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

Art. 1<sup>er</sup> : La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme suit :

Art. 2

Al. 1 : sans changement.

Al. 1bis (nouveau) : Les terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyer modéré peuvent être acquis de gré à gré ou, si le besoin en logements est avéré, par voie d'expropriation.

Al. 1ter (nouveau) : Dans le cas d'expropriation prévu à l'alinéa précédent, les communes ne peuvent recourir à l'expropriation que si elles ne disposent pas elles-mêmes des terrains constructibles adéquats et si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements à loyer modéré dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont devenus constructibles.

Al. 2 : sans changement.

### Art. 2a (nouveau)

Al. 1 : Pour atteindre les buts fixés à l'article 2, les communes consacrent annuellement un montant minimum d'investissements, calculé en francs par habitant. Plusieurs communes peuvent collaborer pour procéder aux investissements.

Al. 2 : Le montant minimum des investissements annuels est au moins équivalent à celui de l'État.

Al. 3 : Les montants non investis sont versés à l'institution prévue par l'article 16 de la présente loi.

Al. 4 : Le règlement fixe les modalités du calcul du montant des investissements, notamment la manière dont les cautionnements et autres garanties sont pris en compte.

### Art. 16

Al. 1 : sans changement.

Al. 1bis (nouveau) : L'institution dispose du droit d'expropriation prévu à l'article 2 alinéa 1bis et 1ter.

Al. 2 : Les fonds nécessaires à l'activité de cette institution proviennent :

a. d'une contribution annuelle de l'État ;

b. des contributions des communes conformément à l'article 2a alinéa 3;

c. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

Al. 2bis (nouveau) : Le Grand Conseil fixe par décret, selon les besoins et tous les deux ans, le montant minimum des investissements annuels pour l'État et les communes. Ce montant est fixé en francs par habitant.

Al. 3 à 4 : sans changement.

### Art. 39 (nouveau)

Le montant minimum des investissements annuels de l'État et des communes est fixé à Fr. 20.- chacun par habitant pour deux ans dès l'année de l'entrée en vigueur de la loi du ..... (date d'adoption) modifiant la présente loi.

Il sera tenu compte des investissements consentis (aide à la pierre), des montants engagés (aide à la personne) et des cautionnements ou d'autres formes de garanties par les communes pendant les 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 : La présente loi entre en vigueur dès son adoption par le corps électoral ou dès l'expiration du délai référendaire si elle est approuvée par le Grand Conseil.

N° postal	Commune
-----------	---------

Cette liste ne peut comporter que les signatures de citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans la commune ci-contre.

Nom(s) (à la main)	Prénom(s)	Date de naissance JJ   MM   AA	Adresse exacte	Signature (indispensable)	Contrôle* (laisser en blanc)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

Les indications ci-dessus doivent être manuscrites et apposées par le signataire lui-même. La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste. Conformément à l'art. 94 LEDP, la Municipalité adressera les listes des signatures attestées au comité d'initiative, au plus tard le 20 août 2011.

Le Comité remet l'ensemble des listes attestées au Département de l'intérieur le 26 août 2011 au plus tard.

La Municipalité atteste que les signataires ci-dessus sont inscrits au rôle des électeurs à la date du ..... 2011 (jour de la présentation de la liste pour attestation) et que le nombre de signatures valables est de :

Au nom de la Municipalité  
(sceau et signature)

Le comité d'initiative : César Montalto, ch. du Levant 7b, 1510 Moudon ; Anne Baehler Bech, rue Davel 1, 1097 Riex ; Françoise Bavaud, rue de la Confrérie 17, 1800 Vevey ; Jacqueline Cavadini, ch. du Levant 3, 1185 Mont-sur-Rolle ; Antonella Fortini, rue M.-Vautier 34, 1815 Clarens ; Nicolas Mattenberger, rue du Simplon 18, 1800 Vevey ; Jacques-André Mayor, ch. du Levant 1, 1350 Orbe ; Roger Randin, rue des Moulins 17, 1400 Yverdon ; Jean-Claude Ruchet, rue de la Vilette 7, 1400 Yverdon ; Nicole Wiebach, rue J.-J. Rousseau 9A, 1800 Vevey ; Eric Voruz, Grosse-Pierre 11, 1110 Morges ; Jean Jacques Schwaab, rte de la Corniche, 1097 Riex ; Sébastien Pedroli, rue de la Gare 51, 1530 Payerne, se réserve le droit de retirer cette initiative en application de l'art 98 LEDP.